

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire UN AN Par avion 3 000 fr CFA — France ex-communauté 4 000 fr CFA — autres pays 5 000 fr CFA — autres pays 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

<i>Actes divers :</i>	PAGES
4 août 1966 Décret n° 66.165 nommant le chef du service de la jeunesse	339
26 août 1966 Décret n° 66.192 nommant le chef du service des sports	339
19 septembre 1966. Décision n° 11.558 nommant un régisseur de caisse d'avances	339
19 septembre 1966. Décision n° 11.559 nommant un gérant de régie d'avances	339

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

<i>Actes divers :</i>	PAGES
4 août 1966 Décret n° 66.166 nommant un chef de subdivision	339
30 août 1966 Arrêté n° 10.504 portant révocation d'un fonctionnaire de la police	339
2 septembre 1966. Arrêté n° 10.521 nommant les membres de la Commission de recensement des votes	339
10 septembre 1966. Arrêté n° 10.535 portant avancement des gradés et agents de police	339
 <i>Actes réglementaires :</i>	
5 septembre 1966. Arrêté n° 10.525 réglementant les mutations des gradés et gardes nationaux dans certaines localités	339

Ministère de la Défense nationale.

<i>Actes divers :</i>	PAGES
25 août 1966 Décret n° 136 portant nomination au grade de sous-lieutenant	340

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique :

<i>Actes réglementaires :</i>	PAGES
26 août 1966 Décret n° 66.193 portant modificatif au décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonctions	340
23 juillet 1966 ... Arrêté n° 10.427 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la R.I.M.	340
25 juillet 1966 ... Arrêté n° 10.430 relatif au barème des conditions particulières pour les banques installées sur le territoire de la R.I.M.	342
6 septembre 1966. Arrêté n° 10.527 portant ouverture d'un compte dans les écritures du Trésor.	343
 <i>Actes divers :</i>	
2 septembre 1966. Arrêté n° 10.517 annulant une autorisation d'occuper un terrain	343
2 septembre 1966. Arrêté n° 10.518 portant abrogation de la clause résolutoire grevant divers titres fonciers	343
21 septembre 1966. Arrêté n° 10.560 accordant l'autorisation de céder deux titres fonciers	343

	PAGES
6 septembre 1966. Décision n° 11.483 portant nomination de l'ordonnateur délégué du fonds d'aide et de coopération	344
21 septembre 1966. Décision n° 11.575 portant désignation de l'ordonnateur délégué du fonds européen de développement	344
Ministère du Développement :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
26 août 1966 Décret n° 66.196 portant prohibition de tous produits, marchandises et denrées en provenance du Portugal et de l'Union sud-africaine	344
23 août 1966 Arrêté n° 10.477 portant agrément de coopératives agricoles	344
29 août 1966 Arrêté n° 10.499 réglementant la pêche dans la zone contiguë aux eaux territoriales	344
2 septembre 1966. Arrêté n° 10.522 portant ouverture de six postes forestiers	344
<i>Actes divers :</i>	
19 août 1966 Décret n° 66.183 nommant le chef de la division du commerce extérieur ..	345
19 août 1966 Décret n° 66.184 nommant le chef de la division du commerce intérieur ..	345
9 septembre 1966. Arrêté n° 10.532 portant acceptation d'un représentant légal pour « La Concorde »	345
21 septembre 1966. Arrêté n° 10.561 portant intégration d'un docteur vétérinaire	345
24 septembre 1966. Arrêté n° 10.569 portant intégration d'un fonctionnaire	345
Ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
19 août 1966 Décret n° 66.180 portant modification au décret n° 64.035 du 19 février 1964 portant organisation du port autonome de Port-Etienne	345
26 août 1966 Décret n° 66.191 portant modification à l'article premier du décret n° 66.001 du 7 janvier 1966 fixant les tarifs des transports routiers	345
30 août 1966 Arrêté n° 10.503 abrogeant l'arrêté n° 10.448 du 16 octobre 1963 accordant une délégation de signature ..	346
15 septembre 1966. Arrêté n° 10.547 déterminant les tarifs provisoires de l'exploitation du wharf de Nouakchott	346
21 septembre 1966. Arrêté n° 10.559 fixant les attributions de la division de l'habitat et de l'urbanisme	349
20 septembre 1966. Arrêté n° 10.555 autorisant l'ouverture d'un compte courant à la B.C.E.A.O. au nom de l'office des postes et télécommunications	349

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
19 août 1966 Décret n° 66.185 nommant un chef de service par intérim	350
4 juillet 1966 ... Arrêté n° 10.375 portant nomination de contrôleurs du cadre des postes et télécommunications	350
3 août 1966 Arrêté n° 10.505 portant titularisation d'un ingénieur principal des travaux publics stagiaire	350
9 septembre 1966. Arrêté n° 10.531 portant nomination d'un ingénieur des travaux publics ..	350
20 septembre 1966. Arrêté n° 10.556 fixant la composition du comité de gestion du port autonome de Port-Etienne	350
30 août 1966 Décision n° 11.455 nommant le chef de la division technique de l'exploitation du wharf de Nouakchott	350

Ministère de l'Éducation et de la Culture :

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
16 août 1966 Décret n° 66.172 nommant le directeur de l'enseignement	350
10 septembre 1966. Décret n° 66.197 nommant deux chefs de service	350
26 août 1966 Arrêté n° 10.489 portant intégration d'un moniteur contractuel	351
30 août 1966 Arrêté n° 10.509 portant intégration d'un moniteur	351
30 août 1966 Arrêté n° 10.510 portant intégration d'un moniteur	351
15 septembre 1966. Arrêté n° 10.545 portant intégration d'un moniteur	351
19 septembre 1966. Arrêté n° 10.550 portant intégration d'un professeur de C.E.G.	351

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
20 septembre 1966. Arrêté n° 10.558 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments	351

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Situation de la B.C.E.A.O. au 31 août 1966	351
--	-----

IV. — ANNONCES.

N° 1031 à 1042	352
----------------------	-----

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.165 du 4 août 1966, nommant le chef du Service de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Mehmoul Brahim, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé chef du Service de la jeunesse.

DECRET n° 66.192 du 26 août 1966 nommant le chef du Service des sports.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Moustaphe, instituteur adjoint, est nommé chef du Service des sports.

DECISION n° 11.558 du 19 septembre 1966 nommant un régisseur de Caisse d'avances.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Cheikh Talebouya, attaché parlementaire à la Présidence de la République, est nommé régisseur de la Caisse d'avance de la Présidence de la République, en remplacement de M. Abdel Aziz ould Ahmed.

ART. 2. — Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 11.559 du 19 septembre 1966 nommant un gérant de Régie d'avances.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Cheikh Talebouya, attaché parlementaire à la Présidence de la République, est nommé gérant de la régie d'avances pour le paiement comptant des frais de transport aérien, pour les services rattachés à la Présidence de la République en remplacement de M. Abdel Aziz ould Ahmed.

ART. 2. — Le directeur des Finances et le trésorier général de la République islamique de Mauritanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.525 du 5 septembre 1966 réglementant les mutations des gradés et gardes nationaux dans certaines localités.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux affectés à Port-Etienne, Fort-Trinquet, Ain-ben-Tili et Tichitt pourront de droit obtenir leur mutation après un an de service dans ces résidences.

Ces mutations seront prononcées dans l'intérêt du service, et compte tenu des nécessités du service.

ART. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10.267 du 8 août 1961.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.166 du 4 août 1966 nommant un chef de Subdivision.

ARTICLE PREMIER. — M. El Houssein ould M'Haimed, secrétaire de l'Administration générale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 260, est nommé chef de subdivision de Tichitt en remplacement de M. Abdallahi ould Liman, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE n° 10.504 du 30 août 1966 portant révocation d'un fonctionnaire de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Abderrahmane, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au commissariat central de Nouakchott, est révoqué de son emploi sans suspension de droits à pension, à compter du 1^{er} août 1966, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ARRETE n° 10.521 du 2 septembre 1966 nommant les membres de la Commission de recensement des votes.

ARTICLE PREMIER. — La composition de la Commission de recensement des votes, siégeant à l'issue des élections communales du 7 août 1966, est fixée comme suit : MM. Ousseynou Kane, magistrat, président ; Abdallahi Salem ould Yahdih, magistrat, membre ; Mohamed ould Mawloud, administrateur, membre ; Dahmane ould Cheikh, chef de la section du commerce intérieur, secrétaire.

ART. 2. — Cette Commission se réunira sur convocation de son président et dressera procès-verbal de ses travaux.

A l'issue de ces opérations, le résultat sera proclamé par le président de la Commission qui adressera au ministère de l'Intérieur tous les procès-verbaux et les pièces y annexées.

ARRETE n° 10.505 du 10 septembre 1966 portant avancement des gradés et agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au titre de l'année 1966 les gradés et agents de police ci-dessous désignés :

1^o Pour le grade d'adjudant-chef de police (indice 385) : Camara Abdoulaye, adjudant de police (indice 357) à compter du 1^{er} janvier 1966.

2^o Pour le grade d'adjudant de police (indice 357) : Mohamed ould Samba, brigadier-chef de 3^e échelon à compter du 1^{er} août 1966, ancienneté néant.

3^o Pour le grade de brigadier de police de 1^{er} échelon (indice 215) :

MM. : Ba Gatta Hamady, Ba Bocar, Mohamed ould Boucheiba, Dah ould Naffa, Dicko Idrissa, Fall Souleymane, agents de 3^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Mohamed Lemine ould Chama, agent de 3^e échelon, à compter du 1^{er} juin 1966.

M. Cheikh Mohamed ould H'Meyada, agent de 3^e classe, 1^{er} échelon, au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} août 1964 et au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Barrar ould Mohamed Lemine, agent de 3^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1966.

M. Ba Mamadou Konko Hamat, agent de 3^e échelon, au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} août 1964, et au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Cheikh Mohamed ould Soueilim, agent de 3^e échelon, à compter du 8 août 1966.

M. Mohamed Yahya ould R'Gueibi, agent de 3^e échelon, au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} août 1965, et au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Ministère de la Défense nationale.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 136 du 25 août 1966 portant nomination au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de sous-lieutenant de l'armée active à titre définitif, pour prendre rang le 1^{er} janvier 1966, le sous-lieutenant d'active à titre temporaire Silman Soumare.

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.193 du 26 août 1966 portant modificatif au décret n° 66.115 du 2 juillet 1966, instituant des indemnités de fonctions.

Les paragraphes 1^o (fonctions classées catégorie I) et 2^o (fonctions classées catégorie II) de l'article du décret n° 66.115 du 2 juillet 1966, instituant des indemnités de fonctions sont modifiés ainsi qu'il suit :

§ 1 : fonctions classées catégorie I : 50 000 F ; supprimer : « Procureur général ».

§ 2 : fonctions classées catégorie II : 30 000 F ; ajouter : « Procureur général ».

Le reste sans changement.

ARRETE n° 10.427 du 23 juillet 1966 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, modifié par l'arrêté n° 10.571 du 24 septembre 1966.

ARTICLE PREMIER. — Les banques installées sur le territoire de la République devront, dans leurs relations avec la clientèle, se conformer aux taux de rémunération indiqués au barème de conditions générales annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable aux opérations qui, figurant au barème ci-annexé, seront en cours et auront été initiées après le 1^{er} octobre 1966.

ART. 3. — Le Ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES PAR LES BANQUES INSTALLÉES DANS LES ETATS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1^o Les opérations entre banques ne sont pas soumises aux conditions fixées par le présent texte.

Par contre, ces conditions s'appliquant à tous les comptes tenus par les banques de toute nature exerçant leur activité dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine et pour toutes les catégories de clientèle, qu'il s'agisse :

- de particuliers ;
- d'entreprises privées ;
- d'organismes publics ;
- d'organismes d'économie mixte.

Toutefois, en ce qui concerne les banques de développement et autres institutions financières, ayant la qualité de banques spécialisées (notamment, caisses de crédit agricole, ex-crédits sociaux, etc.) ces conditions ne s'imposent à elles que pour les opérations relevant, par leur nature, de l'activité normale des banques commerciales ou de dépôts.

Enfin, lorsque des opérations importantes, présentant un intérêt majeur pour l'économie des Etats, ne peuvent être initiées normalement par les banques dans le respect des conditions générales ainsi fixées, des dérogations sont possibles.

Elles sont accordées, sur cas d'espèce, par les autorités locales chargées de la direction du Crédit, en accord avec la Banque centrale.

2^o Les taxes à la production et sur les transactions, les taxes locales et toutes taxes assises sur le chiffre d'affaires doivent, dans tous les cas, être intégralement à la charge de la clientèle.

3^o Les dates de valeurs sont ainsi fixées :

— Versements espèces, virements, remises de chèques : crédit le premier jour ouvrable suivant celui de la réception ou de la remise ;

— Remises d'effets à l'escompte : décompte du jour de la remise ; crédit-valeur premier jour ouvrable suivant celui de la remise ;

— Retraits espèces, virements paiements chèques, domicilia-tions, effets et dispositions diverses : débit premier jour ouvrable précédant celui du paiement ou de l'exécution.

4^o Sont considérées comme places bancables, les places sur lesquelles la B.C.E.A.O. est soit installée, soit représentée.

5^o Le taux de référence de la Banque centrale, indiqué comme élément de base de certaines conditions, est le taux général entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la banque d'émission et le montant moyen de ses engagements à vue viendrait à fléchir au point d'entraîner la mise en jeu des dispositions relevant de l'article 44 de ses statuts, des arrêtés particuliers, pris dans chaque Etat, assureront l'application des décisions prises par le Conseil d'administration de la Banque centrale, à cet égard. En particulier, au-delà d'un taux officiel de réescompte de 3,50 %, ces arrêtés conformément aux décisions du Conseil pourront éventuellement fixer un taux de référence différent du taux officiel.

II. — CONDITIONS DES COMPTES.

1° Intérêts créditeurs :

— Dépôts publics ou assimilés ;	Taux libre selon convention entre parties.
— Dépôts privés.	
a) Comptes à vue (ou à moins de 6 mois) en francs C.F.A. ;	Jusqu'à 200 000 F C.F.A. : néant.
	De 200 001 à 500 000 F C.F.A. : 1 % l'an.
	De 500 001 à 1 000 000 F C.F.A. : 1,50 % l'an.
	De 1 000 001 à 5 000 000 F C.F.A. : 2 % l'an.
b) Comptes à terme (au-delà de 6 mois), en francs C.F.A. ;	Au-dessus de 5 000 000 F C.F.A. : 2,50 % l'an.
	Jusqu'à 200 000 F C.F.A. : néant.
c) Comptes d'épargne	De 200 001 à 5 000 000 F C.F.A. : 2,50 % l'an.
	Au-dessus de 5 000 000 F C.F.A. : 3 % l'an.
	3,25 % l'an.

2° Transferts :

a) A l'intérieur de l'Union monétaire.

Au départ des places bancables.	Sur place bancable (minimum C.F.A. 100 de perception) : 0,20 %.	Sur place non bancable (minimum de perception C.F.A. 100) : 1 %.
Au départ des places non bancables.	Sur places bancables : tarif des chèques postaux.	
	Sur places non bancables (minimum C.F.A. 100 de perception) : 1 %.	
Au départ des places bancables (minimum de perception 200 F C.F.A.).	b) A l'extérieur de l'Union monétaire.	
	Sur France ou Etats de la zone franc, dont les monnaies sont librement transférables à l'intérieur de cette zone : 0,40 %.	
	Sur autres Etats : 1 %.	
Au départ des places non bancables (minimum de perception 200 F C.F.A.).	Sur France ou Etats de la zone franc, dont les monnaies sont librement transférables à l'intérieur de cette zone : 0,40 %.	
	Sur autres Etats : 1 %.	

Les frais de câble sont décomptés en sus des conditions précitées.

N.B. — Aux tarifs de transfert s'ajoutent pour les opérations traitées hors zone franc les commissions de change, dont le taux est libre.

3° Intérêts débiteurs :

a) Court terme. — Les conditions ci-dessous s'appliquent aux concours par caisse ou par escompte de papier financier de mobilisation.

Il n'y a pas de conditions préférentielles pour les crédits appuyés par une contre-garantie bancaire ou assimilée. Il est loisible à la banque qui bénéficie d'un engagement de ce genre, de rémunérer le garant à l'intérieur du taux fixe appliqué à son client au besoin en entente avec lui.

Financement au profit d'organismes publics, de campagne de produits.

Crédits accordés aux entreprises de production bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément, ou d'un régime privilégié.

Avances sur produits régulièrement nantis.

Autres crédits ou avances comportant un accord de mobilisation de la banque centrale.

Autres crédits ou avances ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la banque centrale d'un montant inférieur à 1 000 000 F C.F.A.

Autres crédits ou avances d'un montant supérieur à 1 000 000 F C.F.A. ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la banque centrale.

Compte litigieux ou contentieux ayant donné lieu à engagement de procédure.

b) Moyen terme.

Crédits assortis d'un accord de mobilisation de la B.C.E.A.O.

Crédits immobiliers non déclarés d'utilité sociale ou n'entrant pas dans les normes d'habitat d'utilité sociale définies par le gouvernement.

Crédits industriels ou commerciaux de caractère productif.

Crédits d'investissement en faveur d'entreprises bénéficiant de conventions d'établissement ou crédits immobiliers d'intérêt social.

Commission d'attente.

Les crédits consentis sous aval de l'Etat sont dispensés de commissions d'engagement.

Crédits non assortis d'un accord de mobilisation de la B.C.E.A.O.

T.B. + 4,50 % min. — T.B. + 5 % max.

4° Opérations de portefeuille :

Il n'y a pas de conditions préférentielles pour les crédits appuyés par une contre-garantie bancaire ou assimilée. Il est loisible à la banque, qui bénéficie d'un engagement de ce genre, de rémunérer le garant à l'intérieur du taux fixe perçu sur le client, au besoin après entente avec lui.

	A l'intérieur des limites individuelles	Hors limite (taux fixe)
Effets commerciaux locaux	T.B. + 1,50 % min. + 2,50 % max.	T.B. + 4,50 %
Effets commerciaux sur la zone d'émission.	T.B. + 1,50 % min. + 2,50 % max.	T.B. + 4,50 %
Effets documentaires avant dessaisissement.	T.B. exportation + 1,50 % min. + 2 % max.	T.B. + 4,50 %
Effets documentaires après dessaisissement.	T.B. exportation + 2 % min. + 2,50 % max.	T.B. + 4,50 %

qu'il s'agisse d'effets sur la zone franc ou d'effets sur l'étranger.

Effets de chaîne ou effets de mobilisation d'effets de chaîne non banca- bles négociés par les établissements finan- ciers pratiquant la ven- te à crédit.

T.B. + 2,75 % net de toute commission.

5° Bons de caisse.

Toutes coupures de 5 000 F C.F.A., minimum à limite de montant indéterminé — durée minimum 6 mois.

— à 6 mois	2,50 %
— à 1 an	3,00 %
— à 2 ans	3,25 %
— à 3 ans	3,50 %

Les bons de caisse peuvent être rachetés par les établissements émetteurs sous déduction d'un escompte calculé à un taux, pour la période restant à courir, qui ne peut être ni supérieur au taux nominal du bon + 1 % ni inférieur au taux nominal du bon.

Engagements par signature :

Avais, cautions, du croire	} 1 % l'an
Acceptations	
Contre-garanties données à des banques locales ou extérieures	
Cautions fiscales	1 % l'an

Ouverture de crédits documentaires :

Crédits révocables	0,50 % l'an
Crédits irrévocables	1 % l'an
Commission de levée de documents	0,125 %

ARRETE n° 10.430 du 25 juillet 1966 relatif au barème des conditions particulières applicables pour les banques instal- lées sur le territoire de la République islamique de Mauri- tanie, modifié par l'arrêté n° 10.570 du 24 septembre 1966.

ARTICLE PREMIER. — Les banques installées sur le territoire de la République devront, dans leurs relations avec leur clien- tèle, se conformer aux taux de rémunération indiqués au barème des conditions particulières annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable aux opérations qui, figurant au barème ci-annexé, seront en cours ou auront été initiées après le 1^{er} octobre 1966.

ART. 3. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fon- ction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

TARIF DES CONDITIONS PARTICULIERES DE BANQUES.

I. — Commission de compte.

Les comptes enregistrant des opérations se rapportant à une activité industrielle, commerciale ou agricole, supportent une commission proportionnelle calculée sur le total de la colonne débit.

Cette commission est :

— jusqu'à 10 000 F C.F.A. de mouvements par tri- mestre	1/4 ‰
— au-delà de 10 000 F C.F.A.	1/8 ‰
Minimum de perception 500 F C.F.A. par trimestre.	

La Commission peut être réduite à concurrence du montant des intérêts créditeurs servis, d'autre part, au même titulaire, sur un compte à vue tenu au même guichet.

Peuvent être exonérés de cette Commission de compte, les débits au titre de :

- Achats de change ;
- Répartitions faites par une banque à des confrères sur un versement global qu'elle a reçu à cet effet ;
- Renouvellement d'effets de mobilisation à moyen terme ou à court terme effectivement escomptés ;
- Virements et transferts entre comptes ouverts dans la zone franc au nom d'une même personne juridique, que le compte soit tenu par la même banque ou par des banques différentes, dans ce cas, la Commission sera perçue par le siège bancaire où les fonds seront utilisés par le client.

Peuvent être dispensés de supporter la Commission de compte :

- Les établissements de crédits locaux ;
- les caisses de crédits agricoles ;
- les caisses d'allocations familiales et de retraites ;
- les chambres de commerce et d'agriculture.

II. — Commission de découvert.

Les comptes débiteurs ou ayant présenté une situation débi- trice au cours du mois peuvent supporter une commission calculée sur le plus fort découvert de ce mois. Le taux de cette commission ne peut dépasser un maximum de 1/12 % par mois.

III. — Comptes d'épargne.

Niveau minimum	10.000 F C.F.A.
Niveau maximum	1.000.000 F C.F.A.

IV. — Frais fixes de tenue de dossiers.

Cautions et soumissions générales (ramené à 1 000 F C.F.A. pour les cautions inférieures à 250 000 F C.F.A.)	2.500 F C.F.A.
Signature d'acquit à caution (dans le cadre d'une soumission générale) et de lettre de garantie ..	300 F C.F.A.
Nantissement de marchés et constitution de sûre- tés réelles : Crédits documentaires - Accréditifs simples - Remises documentaires	5.000 F C.F.A.
Ouvertures de dossiers pour ordre de virements permanents	500 F C.F.A.
Domiciliation de titre d'importation et d'expor- tation	500 F C.F.A.
Ouvertures de dossiers pour incidents sur comp- tes (saisies-arrêts, oppositions, etc.)	1.000 F C.F.A.

V. — Commission de non-utilisation de crédits à moyen terme.

Entre la date de notification et celle de mise en place des crédits, commission de 0,15 % en faveur de la Banque (indépen- dante de la commission de 0,15 % revenant à la B.C.E.A.O.).

VI. — Commission sur bordereau d'escompte.

Facultative de 1/8 % sur le montant de la remise.

VII. — Rémunération des opérations d'encaissement.

A. Chèques :

a) Commission :

Sur place	} Franco.
Sur une autre place de la zone franc	
200 F C.F.A. par chèque.	

b) Valeurs :

Sur place	Lendemain de la réception de la remise.
Sur Port-Etienne	10 jours ouvrables.
Sur France et l'Union monétaire.	15 jours ouvrables.
Sur les autres pays de la zone franc	25 jours ouvrables.

En cas de retard non imputable à la banque — valeur lendemain de la réception de la couverture.

B. Effets libres domiciliés :

a) Commission :

Sur place	250 F C.F.A. par effet.
Sur une autre place de la zone franc	300 F C.F.A. par effet.

b) Valeurs :

Sur place	Sur lendemain ouvrable de la date d'échéance ou de la présentation.
Sur Port-Etienne	10 jours ouvrables.
Sur France et l'Union monétaire.	15 jours ouvrables.
Sur autres pays de la zone franc.	25 jours ouvrables.

C. Encasement documentaire :

a) Commission d'encasement ...

b) Commission documentaire

c) Récupération des frais de correspondance et des frais réclamés par les correspondants

Tarif des effets libres 1 000 F C.F.A.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux remises adressées au recouvrement lorsque celles-ci ont été préalablement escomptées.

D. Divers :

Prorogation

Acceptation :

a) Effets libres

b) Remise de documents contre acceptation

Impayés

Effets de souffrance :

Au cédant

Au tiré

Domiciliations non avisées

Avis de sort demandé par le cédant. 300 F C.F.A. par effet.

ARRETE n° 10.527 du 6 septembre 1966 portant ouverture d'un compte dans les écritures du trésor.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte hors budget intitulé « Fonds spécial pour achat de mil ». Ce compte portera le numéro 115-06.

Ce compte sera débité du montant des achats de mil et frais accessoires et crédité du montant des produits de la vente de ce mil.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.517 du 2 septembre 1966 annulant une autorisation d'occuper un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est annulée pour défaut de mise en valeur l'autorisation d'occuper n° 337 du 17 juillet 1964 accordant à M. Dia Seydou le lot n° 150 de l'ilot M du plan de lotissement de Nouakchott.

ART. 2. — Le terrain fait retour au domaine de l'Etat libre et franc de toute charge.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.518 du 2 septembre 1966 portant abrogation de la clause résolutoire grevant divers titres fonciers à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers suivants :

Numéro du titre foncier : 548 - Trarza. Ilot : L. Lot : 52. Propriétaire : M. Ahmed ould Gharaby.

Numéro du titre foncier : 552 - Trarza. Ilot : V. Lot : 18. Propriétaire : M. Bakar ould Ahmedou.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur titre foncier à la Conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la Propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.560 du 21 septembre 1966 accordant l'autorisation de céder des titres fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée aux propriétaires énumérés au tableau ci-joint, l'autorisation de céder les titres fonciers n° 538, 547 et 553 du cercle du Trarza.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 du 8 octobre 1965 la mutation de ces titres fonciers sera faite sur la base du 1/5 de l'investissement exigé.

ART. 3. — Le chef de service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES LOTS

N° T.F.	Lot et ilot	Propriétaire	Mises en valeur	Base sur laquelle la mutation sera faite soit 1/5 ^e
538	13 L	Mane Mohamed Lémine.	1.000.000	200.000
547	50 L	Ahmed ould Tigani.	1.000.000	200.000
553	1	Sakaly Arafa ben Messaoud.	3.500.000	700.000

DECISION n° 11.483 du 6 septembre 1966 portant nomination de l'ordonnateur-délégué du Fonds d'aide et de coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. René-Jean Garnaud est délégué dans les fonctions d'ordonnateur des opérations d'investissement financées au titre du Fonds d'aide et de coopération pendant le congé de M. Alfonsi, à compter du 27 août 1966.

ART. 2. — M. René-Jean Garnaud, en sa qualité d'ordonnateur délégué est habilité à signer :

1° Les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement conclues entre la République française et la République islamique de Mauritanie.

2° Les correspondances de caractère technique et financier qui seraient suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement.

3° Les pièces périodiques prévues dans ces conventions.

DECISION n° 11.575 du 21 septembre 1966 portant désignation de l'ordonnateur-délégué du Fonds européen de développement.

ARTICLE PREMIER. — M. René-Jean Garnaud est délégué dans les fonctions d'ordonnateur local de toutes les opérations d'investissement financées par le Fonds européen de développement pendant le congé de M. Alfonsi, à compter du 27 août 1966.

ART. 2. — M. Garnaud est habilité, en cette qualité, à signer :

1° Les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie.

2° Les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement.

3° Les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Garnaud devra être déposée conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n° 2 de la Commission de la communauté économique européenne.

Ministère du Développement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.196 du 26 août 1966 portant prohibition de tous produits, marchandises et denrées en provenance du Portugal et de l'« Union sud-africaine ».

ARTICLE PREMIER. — La prohibition d'importation sur tout le territoire de la République islamique de Mauritanie de tous produits, marchandises et denrées en provenance de l'Union sud-africaine et du Portugal appliquée à titre de mesure conservatoire depuis le 9 août 1963 est maintenue en vigueur pour une durée indéterminée.

ART. 2. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.477 du 23 août 1966 portant agrément des coopératives agricoles.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés, conformément aux dispositions de la loi et décret précités, les coopératives suivantes :

Pour compter du 1^{er} juillet 1966.

N° 23. Coopérative agricole de Keur Massène.

N° 24. Coopérative maraîchère de Nouakchott.

Pour compter du 20 juillet 1966.

N° 25. Coopérative agricole de Tekane.

N° 26. Coopérative agricole de Kankossa.

N° 27. Coopérative-pilote des exploitants agricoles de Rosso.

ART. 2. — Le service de la Coopération est chargé des formalités d'immatriculation desdites coopératives auprès des greffes du Tribunal de Nouakchott.

ARRETE n° 10.499 du 29 août 1966 réglementant la pêche dans la zone contiguë aux eaux territoriales.

ARTICLE PREMIER. — Tout armateur, de quelque nationalité que soient ses navires, qui a l'intention de pêcher dans la zone contiguë aux eaux territoriales, doit en demander l'autorisation au ministre chargé de la Pêche.

ART. 2. — Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à la condition expresse que la totalité du poisson pêché passe par les industries à terre de Mauritanie.

ART. 3. — En cas d'accord bilatéral passé entre un gouvernement étranger et la République islamique de Mauritanie, les navires battant pavillon de ce gouvernement étranger ne seront pas soumis aux articles premier et 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Le maillage minimum de l'engin traînant dénommé « chalut » est réglementé à 60 millimètres en sorte que, la maille étant étirée dans le sens de la longueur du filet, une jauge plate de 60 millimètres de large et de 2 millimètres d'épaisseur puisse passer aisément lorsque le filet est mouillé.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article 4 nouveau du chapitre IV du livre X du Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1966.

ART. 7. — L'arrêté n° 10.208 du 22 avril 1966 est abrogé.

ART. 8. — Le directeur du Service des pêches est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.522 du 2 septembre 1966 portant ouverture de six postes forestiers.

ARTICLE PREMIER. — Les postes forestiers suivants sont ouverts pour compter de la parution du présent arrêté :

- Bassikounou,
- Amourj,
- Oualata,
- Ould Yengé,
- Boumdeitt,
- R'Kiz.

ART. 2. — Les postes de Bassikounou, Amourj et Oualata dépendent du cantonnement de Néma (inspection Est); le poste d'Ould Yengé du cantonnement de Sélibaby, le poste de Boumdeitt du cantonnement de Moudjéria (inspection du Sud); le poste de R'Kiz du cantonnement de Méderdra (inspection de l'Ouest).

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.183 du 19 août 1966 nommant le chef de la division du commerce intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, chef du bureau de l'Administration générale, est nommé chef de la division du commerce intérieur, à compter du 15 juin 1966.

ART. 2. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.184 du 19 août 1966 nommant le chef de la division du commerce extérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Abderrahmane, secrétaire d'Administration générale, est nommé chef de la division du commerce extérieur à compter du 15 juin 1966.

ART. 2. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.532 du 9 septembre 1966 portant acceptation d'un représentant légal pour la Concorde.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Concorde: M. Francis Alexandre, domicilié à Port-Etienne en remplacement de M. Claude Lefèvre.

ARRETE n° 10.561 du 21 septembre 1966 portant intégration d'un docteur vétérinaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumar Ousmane, docteur vétérinaire diplômé est intégré pour compter du 1^{er} juillet 1966 dans le cadre de l'élevage de la Mauritanie en qualité de vétérinaire-inspecteur de 3^e échelon, indice 900, conformément à l'article 31 du décret n° 62.028 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales.

ART. 2. — Le traitement de M. Ba Oumar Ousmane est imputable au budget de l'Etat chapitre 8-7, article 2.

ARRETE n° 10.569 du 24 septembre 1966 portant intégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Amar qui a obtenu le diplôme d'ingénieur agronome de l'Ecole nationale supérieure agronomique de Rennes et le diplôme d'agronomie tropicale de l'Ecole supérieure d'agronomie tropicale est, pour compter du 1^{er} juillet 1966, intégré dans le cadre de l'agriculture en qualité d'inspecteur 3^e échelon, indice 900.

Ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.180 du 19 août 1966 portant modification du décret n° 64.035 du 19 février 1964 portant organisation du Port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6, 7, 8 et 9 du décret n° 64.035 du 19 février 1964 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6 (nouveau). — L'administration et l'exploitation du port autonome sont assurées, à titre transitoire, par un comité de gestion qui exerce tous les pouvoirs précédemment attribués au Conseil d'administration.

« Art. 7 (nouveau). — Le comité de gestion est désigné par arrêté du ministre de tutelle.

« Il comprend un président et quatre membres dont un choisi parmi les usagers du port.

« Art. 8 (nouveau). — Les membres du comité de gestion doivent jouir de leurs droits civiques.

« Ne peuvent être membres du comité :

« — les fonctionnaires en service au port ;

« — les agents payés sur les fonds du port.

« Les membres du comité de gestion ne peuvent être entrepreneurs des services administrés par le port. Le ministre prend éventuellement les mesures nécessaires pour assurer le remplacement des vacances par décès, démission, changement de résidence ou toute autre cause.

« Ce remplacement est effectué en suivant les mêmes règles que pour la nomination des membres remplacés.

« Art. 9 (nouveau). — Le comité de gestion se réunit sur convocation du président en session ordinaire une fois par mois :

« Le comité ne peut valablement délibérer que si, trois au moins de ses membres assistent à la séance.

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

« Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils doivent faire mention des personnes présentes. »

ART. 2. — L'article 11 du décret n° 64.035 du 19 février 1964 est abrogé.

ART. 3. — Le présent décret entre en application à compter de la date de sa signature.

ART. 4. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications et le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.191 du 26 août 1966 modifiant l'article premier du décret n° 66.001 du 7 janvier 1966 fixant les tarifs des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 66.001 du 7 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier nouveau. — Le tarif des transports routiers, pour les marchandises autres que les munitions et explo-

sifs et les colis encombrants ou de faible densité, est fixé comme suit :

» 1° *Tarif général :*

» — 26 francs la tonne kilométrique de Rosso à Atar, de Rosso à Kiffa et de Boghé à Tidjikja ;

» — 30 francs la tonne kilométrique de Bakel à Kiffa et de Matam à Kiffa ;

» — 34 francs la tonne kilométrique au-delà d'Atar vers le nord et au-delà de Kiffa vers l'est.

2° *Tarifs réduits :*

» 15 francs la tonne kilométrique de Nouakchott à Rosso pour les denrées alimentaires (riz, huile alimentaire, sucre, semoule, blé, orge, farine, mil, sel, lait et pâtes alimentaires) et le ciment transité par le Wharf.

» — 19 francs la tonne kilométrique de Nouakchott à Atar, de Rosso à Boghé et de Boghé à Tidjikja pour les denrées alimentaires (riz, huile alimentaire, semoule, sucre, blé, orge, farine, mil, sel, lait et pâtes alimentaires).

» — 20 francs la tonne kilométrique de Rosso à Nouakchott pour le ciment non transité par le Wharf.»

ART. 2. — Dans les articles 2 et 3 du décret n° 66.001 du 7 janvier 1966 l'expression sur les routes de l'Est de Rosso à Kiffa est remplacée par « de Rosso à Kiffa et de Boghé à Tidjikja ».

ART. 3. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, le ministre du Développement et le ministre des Finances du Plan et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 10.503 du 30 août 1966 abrogeant l'arrêté n° 10.448 du 16 octobre 1963.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 10.448 du 16 octobre 1963.

ARRETE n° 10.547 du 15 septembre 1966 déterminant les tarifs provisoires de l'exploitation du wharf de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs provisoires de l'exploitation du wharf de Nouakchott sont déterminés ainsi qu'il est indiqué dans les chapitres et articles suivants :

Chapitre premier.

ACCÈS AU DÉBARCADÈRE ET TRANSPORT SUR RADE DES PERSONNES.

ART. 2. — *Conditions d'accès et de transport sur rade.*

1. — Les conditions générales d'accès des personnes au débarcadère et de leur transport sur rade entre le débarcadère et les navires, sont fixées par les stipulations de l'arrêté n° 10.400 MC. TP.TT/MF.P.FP du 14 juillet 1966 portant organisation générale et réglementation publique de l'exploitation du wharf de Nouakchott.

2. — L'accès du débarcadère et le transport sur rade des personnes par les soins de l'exploitation du wharf sont payants pour tous (y compris les visiteurs et autres personnes autorisées

à accéder aux installations par le chef de l'exploitation), suivant les tarifs indiqués à l'article 3 ci-après, sauf pour :

— les agents de l'exploitation du wharf, ainsi que les autres agents de l'administration, en service ;

— les officiers des navires, en uniforme, ainsi que les membres des équipages porteurs d'une autorisation signée de leur commandant ;

— le personnel des entreprises exécutant des travaux neufs ou d'entretien pour le compte de l'exploitation du wharf ; ce personnel devra toutefois être porteur d'une autorisation spéciale, délivrée par le chef d'exploitation et limitée aux besoins effectifs des travaux ;

— les enfants de moins de cinq ans, passagers, accompagnés de leurs parents ou répondants ;

— les visites officielles.

ART. 3. — *Tarifs.* — Les tarifs d'accès au débarcadère et de transport sur rade entre le débarcadère et les navires (et inversement), sont fixés ainsi qu'il suit :

N° ET DÉSIGNATION	TARIF
1. <i>Accès au débarcadère.</i>	
1.1. Par personne	150 F C.F.A.
1.2. Par personne carte d'abonnement de 6 mois	1.200 F C.F.A.
1.3. Par personne carte d'abonnement de 1 an	2.000 F C.F.A.
2. <i>Transport sur rade (y.c. accès au débarcadère).</i>	
2.1. Par personne aller ou retour	300 F C.F.A.
2.2. Par personne aller-retour	500 F C.F.A.
2.3. Par personne carte d'abonnement de 6 mois	3.000 F C.F.A.
2.4. Par personne carte d'abonnement de 1 an	5.000 F C.F.A.
2.5. Bagages, autres que bagages à main, par 50 kg indivisibles	80 F C.F.A.
2.6. Chiens-singes par tête Les autres petits animaux, transportés obligatoirement en caisse ou panier, sont taxés comme bagages au double du poids, caisse ou panier compris.	80 F C.F.A.
2.7. Enregistrement sur bagages (autres que bagages à main), et petits animaux, l'unité	25 F C.F.A.

ART. 4. — *Dispositions particulières.*

A) *Ticket d'accès et billet de transports sur rade.*

1. — Les tickets d'accès au débarcadère et les billets de transport sur rade sont valables pour la journée, et seulement pendant la durée de stationnement sur rade du navire pour lequel ils ont été éventuellement délivrés, si ce stationnement est inférieur à la journée. Cette durée de validité est limitée en outre par la fermeture du débarcadère.

2. — Si une personne ayant déjà un ticket d'accès au débarcadère, désire se rendre à bord d'un navire, elle devra acquitter intégralement le montant d'un billet de transport sur rade, simple ou aller-retour, sans défalcation du montant du ticket d'accès au débarcadère déjà réglé.

3. — Les personnes, dès qu'elles sont dans les limites du débarcadère, sont tenues de présenter leur titre à toute réquisition des agents de l'exploitation du wharf.

Elles ne peuvent monter dans les naviers pour se rendre à bord qu'après avoir fait constater qu'elles sont bien munies des titres leur en donnant droit. A la sortie du débarcadère, elles devront remettre leur ticket d'accès au débarcadère, ou leur billet de transport sur rade, à l'agent préposé à cet effet.

4. — Toute personne trouvée en défaut acquittera le prix du titre dont elle aurait dû se munir, majoré de 100 %.

B) Tickets et billets collectifs.

1. — Les compagnies de navigation, les consignataires et les sociétés de commerce ayant à travailler sur le débarcadère ou à bord des navires dans le cadre du fonctionnement normal de l'exploitation du wharf, peuvent obtenir, sur leur demande, des tickets d'accès et des billets de transport à quart de tarif, valables seulement pour leurs équipes groupées par 5 personnes minimum.

2. — Les demandes de tickets et billets collectifs, pour l'accès au débarcadère et le transport sur rade des équipes de 5 personnes minimum, devront être présentées par écrit au chef d'exploitation du wharf au minimum deux heures à l'avance.

Cette demande précisera la composition du (ou des) groupe(s) (nombre et qualité), le nom et les qualités du (ou des) responsables, et, pour les billets de transport sur rade, le nom du navire sur lequel le (ou les) groupe(s) désire(nt) se rendre.

3. — Les membres de chaque groupe sont tenus de se présenter ensemble, aussi bien pour l'accès au débarcadère que pour le transport sur rade, sous peine de perdre le bénéfice des avantages de tarifs accordés pour les tickets et billets collectifs.

4. — Les titres collectifs sont valables dans les mêmes conditions que les tickets et billets ordinaires.

C) Cartes d'abonnement.

1. — Les cartes d'abonnements doivent faire l'objet d'une demande écrite, présentée au chef d'exploitation du wharf quarante-huit heures à l'avance, et indiquant :

- les nom, prénoms, adresse et qualité du souscripteur ;
- la durée de validité, ainsi que la date de départ sollicitées.

2. — Les cartes d'abonnement gratuites peuvent être accordées, sur leur demande, aux agents des compagnies de navigation et de consignation à raison de deux cartes d'abonnement par compagnie.

3. — Les cartes d'abonnement ne peuvent être utilisées que lorsque l'accès au débarcadère est autorisé.

4. — Les cartes d'abonnement sont strictement personnelles ; chacune doit être signée par son titulaire, lequel est tenu de la présenter à toute réquisition des agents de l'exploitation du wharf sous peine de paiement des tarifs d'accès ou de transport ordinaires.

En cas de perte ou de vol, le titulaire de la carte est tenu d'en aviser immédiatement l'exploitation du wharf qui pourra la remplacer par un duplicata moyennant le versement par le titulaire d'un droit fixé, dans tous les cas, à 15 % du prix d'une carte plein tarif, que la carte perdue ou volée ait été délivrée au tarif normal ou gratuitement.

Toute carte trouvée dans des mains autres que celles du titulaire sera retenue ; dans le cas où la déclaration de vol ou de perte aurait été antérieurement faite, la carte sera rendue au titulaire ; dans le cas contraire, la carte sera purement et simplement annulée, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour manœuvre frauduleuse.

5. — Toute personne trouvée sur le débarcadère, ou sur rade dans une embarcation de l'exploitation du wharf en possession d'une carte d'abonnement périmée, ou ne lui appartenant pas, devra acquitter, suivant le cas, le prix d'un ticket d'accès ou d'un billet de transport ordinaire, majoré de 100 %, indépendamment des poursuites judiciaires éventuelles pour manœuvre frauduleuse.

D) Bagages.

Les bagages à main sont transportés gratuitement dans le même panier d'embarquement ou de débarquement que le propriétaire à la condition qu'ils ne gênent pas les voyageurs et qu'ils n'occupent pas la place d'une personne.

Dans les autres cas ils seront transportés suivant le tarif applicable aux bagages ordinaires.

Chapitre II.

MARCHANDISES ET COLIS DIVERS, TARIFS ORDINAIRES.

ART. 5. — Conditions générales. — Les conditions générales de transport et manutention entre les navires et les magasins ou terre-pleins de l'enceinte douanière, et inversement (wharfage), des marchandises et colis divers importés ou exportés, sont déterminées par les stipulations de l'arrêté n° 10.400 du 14 juillet 1966, cité à l'article 2 précédent.

ART. 6. — Tarifs. — Les tarifs de wharfage des marchandises et colis divers sont fixés comme suit :

N° ET DÉSIGNATION	UNITÉ	TARIF
1. Débarquement (de sous-palans/navires à entreposage magasins ou terre-pleins enceinte douanière.		
3.1. Sel, farine, riz, mil, sucre, huile alimentaire, pommes de terre, poison séché, lait en boîte ou en poudre, ciment	la tonne	3.600 F C.F.A. ¹
3.2. Charbon minéral ou de bois, savon commun en caisse ou en carton, chaux, plâtre, bentonite, essence et pétrole, en fûts	la tonne	4.000 F C.F.A. ¹
3.3. MARCHANDISES DIVERSES, non reprises nommément aux autres rubriques	la tonne	4.200 F C.F.A. ¹
1. Note : Pour ce qui concerne les marchandises acheminées par cabotage depuis Dakar ou Port-Etienne, l'application des tarifs 3-1, 3-2, 3-3 se fera avec un abattement de		30 %
3.4. Liquides alcoolisés ou non alcoolisés, en barrique, bonbonne protégée, ou caisse (autres qu'hydrocarbures en fûts à reprendre aux tarifs 3-2 et 3-3)	la tonne	4.500 F C.F.A.
3.5. Liquides alcoolisés ou non alcoolisés en bouteille ou bonbonne, à nu ou sous emballage léger en carton ou osier	la tonne	5.000 F C.F.A.
3.6. Poudres et explosifs	la tonne	5.500 F C.F.A.
3.7. Tissus et cotonnades	la tonne	6.000 F C.F.A.
3.8. Tabacs en boîtes, feuilles ou cigarettes, thé.		
3.9. Vivres frais, fret à frigo	la tonne	6.500 F C.F.A.
3.9. Véhicules automobiles et engins assimilables :		
a) D'un poids inférieur ou égal à 3 t	l'unité	6.000 F C.F.A.
b) D'un poids supérieur à 3 t et inférieur ou égal à 10 t	l'unité	15.000 F C.F.A.
c) D'un poids supérieur à 10 t :	l'unité	15.000 F C.F.A.
— application du tarif 3.9-b	l'unité	
— plus majoration par tonne au-delà de 10 t	la tonne supplémentaire	1.000 F C.F.A.
3.10 Fûts vides en bois ou en métal :		
a) D'une capacité inférieure ou égale à 200 litres	l'unité	130 F C.F.A.
b) D'une capacité supérieure à 200 litres.	l'unité	400 F C.F.A.
3.11. Animaux :		
a) Féroces et dangereux	par tête	2.400 F C.F.A.
b) Chevaux, mulets, poneys, dromadaires.	par tête	1.400 F C.F.A.
c) Bœufs, vaches, veaux, ânes	par tête	550 F C.F.A.
d) Moutons, brebis, chèvres, porcs, biches.	par tête	120 F C.F.A.
3.12. Finances et valeurs :		
Par 1.000 F C.F.A. indivisibles		10 F C.F.A.

2. Embarquement.

4.1 a à 4.12 a. a) Marchandises et colis divers manutentionnés et transportés de magasins ou terre-pleins à sous-palans/navires :

— Tarifs de débarquement T 3 x 1

4.1. b à 4.12 b. b) Marchandises et colis divers manutentionnés et transportés du quai de de batelage à sous-palans/navires :

— Tarifs de débarquement x 0,60 T 3 x 0,60

ART. 7. — Dispositions particulières.

1. Applications des tarifs :

a) D'une manière générale, les tarifs ci-dessus s'appliquent par 100 kilos indivisibles, sauf pour les produits suivants : sel, ciment et tous matériaux de construction, minerais et autres produits pondéreux lesquels sont taxés par 500 kilos indivisibles.

b) Le poids des emballages est à inclure dans le poids à prendre en compte.

2. Liquides en bouteilles ou bonbonnes non protégées :

L'exploitation du wharf ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la casse ou perte afférentes au transport et la manutention des liquides en bouteilles ou bonbonnes non protégées (à nu - emballage carton ou osier).

3. Animaux :

a) L'embarquement ou le débarquement des animaux se fera entièrement aux frais, risques et périls des expéditeurs ou des destinataires.

b) L'exploitation du wharf ne prendra aucune responsabilité en ce domaine : de même elle n'assurera aucun gardiennage (laissé à la charge entière et immédiate des expéditeurs ou des destinataires et en dehors de l'enceinte du wharf).

4. Marchandises encombrantes :

a) Les marchandises et colis divers encombrant, c'est-à-dire :
— pesant moins de 200 kilos au mètre cube ;
— ou ayant une longueur de 6 mètres ;
— ou présentant une masse indivisible supérieure à 3 tonnes, seront taxés au tarif de leur catégorie majoré de 100 %.

b) Cette majoration ne sera toutefois pas appliquée :

- au tabac et au thé ;
- aux poudres et explosifs ;
- aux articles tarifés à l'unité.

5. Accouplement des barges :

a) Toute marchandise ou colis divers qui, de par sa nature exigeraient l'accouplement de 2 barges paieront en sus de l'application du tarif de la catégorie une majoration globale de 200 % (100 % en tant que marchandise encombrante et 100 % pour accouplement de barge).

b) Toutefois, pour les marchandises reprises au § 4 b précédé, la majoration globale sera limitée à 100 % (ces produits ne subissant pas de majoration pour marchandise encombrante).

6. Taxe de phare :

Aux taxations précitées (tarifs ordinaires et majorations) il sera ajouté une taxe de phare prise égale, par tonne indivisible à 25 F C.F.A.

Chapitre III.

MAGASINAGE.

ART. 8. — Conditions générales. — Les conditions générales d'entreposage sur terre-pleins et dans les magasins sont déterminées par les stipulations de l'arrêté n° 10.400 du 14 juillet 1966 cité à l'article précédent, en particulier par les articles 25 à 30.

ART. 9. — Location de terre-pleins et de magasins. — Les tarifs de location des terre-pleins et des magasins sont déterminés ainsi qu'il suit :

N° ET DÉSIGNATION	TARIF
5.1. Occupation temporaire de terre-pleins (entreposage)	
— du 1 ^{er} au 7 ^e jour	Franchise
— du 8 ^e au 30 ^e jour inclus, par m ² et par jour ..	5 F C.F.A.
— du 30 ^e jour à la sortie, par m ² et par jour	15 F C.F.A.
5.2. Occupation temporaire de magasin (entreposage)	
— du 1 ^{er} au 7 ^e jour	Franchise
— du 8 ^e au 30 ^e jour inclus, par m ² et par jour ..	15 F C.F.A.
— du 30 ^e jour à la sortie, par m ² et par jour	45 F C.F.A.
5.3. Occupation permanente de magasin (bureaux) :	
— Pour l'installation de bureaux, il pourra être loué, à l'intérieur des magasins, des emplacements d'une superficie unitaire maximum de 30 m ² .	
— Ces locations se feront uniquement à l'année, le m ² par an	1.000 F C.F.A.

Chapitre IV.

FONCTIONNEMENT DE L'EXPLOITATION DU WHARF EN DEHORS DES HEURES NORMALES.

ART. 10. — Conditions générales. — Les conditions générales du fonctionnement de l'exploitation du wharf en dehors des heures normales d'ouverture sont déterminées par les stipulations de l'arrêté n° 10.400 du 14 juillet 1966, cité à l'article 2 précédent, en particulier par les articles 7 et 8.

ART. 11. — Taxes supplémentaires. — En sus de l'application des tarifs ordinaires, il sera perçu les taxes supplémentaires suivantes, par grue utilisée et par heure indivisible :

N° ET DÉSIGNATION	TAXE SUPPLÉMENT.
6.1. Travail de jour	2.000 F C.F.A.
6.2. Travail de nuit	4.000 F C.F.A.
6.3. Travail des dimanches et jours fériés :	
— a) de 7 à 12 heures	4.000 F C.F.A.
— b) de 12 à 19 heures	6.000 F C.F.A.
— c) de nuit	12.000 F C.F.A.

Chapitre V.

ART. 12. — Location d'engins. — Suivant ses possibilités, et pour des opérations autres que sa fonction normale, l'exploitation du wharf pourra mettre à la disposition des intéressés des engins aux conditions énoncées dans le tarif suivant :

N° ET DÉSIGNATION	TARIF
7.1. Vedette de 50 CV :	
— par heure	2.000 F C.F.A.
— par demi-journée (4 heures)	6.000 F C.F.A.
7.2. Vedette de 100 CV :	
— par heure	3.500 F C.F.A.
— par demi-journée (4 heures)	10.500 F C.F.A.
7.3. Barge de 20 t :	
— par heure	300 F C.F.A.
— par demi-journée (4 heures)	1.000 F C.F.A.
7.4. Grue électrique P. 125 (25 t à 5 m — 8 t à 15 m) :	
— par heure	3.500 F C.F.A.
— par demi-journée (4 heures)	10.000 F C.F.A.
7.5. Grue électrique P. 70 (8 t à 5 m — 4,5 t à 15 m) :	
— par heure	2.000 F C.F.A.
— par demi-journée (4 heures)	8.000 F C.F.A.
7.6. Tracteur 80 CV :	
— par heure	2.500 F C.F.A.
— par demi-journée (4 heures)	7.500 F C.F.A.
7.7. Remorque 8 t :	
— par heure	150 F C.F.A.
— par demi-journée (4 heures)	500 F C.F.A.
7.8. Chariot élévateur 3,5 t :	
— par heure	2.000 F C.F.A.
— par demi-journée (4 heures)	6.000 F C.F.A.

ART. 13. — *Fausse manœuvre.* — Tout navire annoncé régulièrement, conformément aux stipulations de l'article 15 de l'arrêté n° 10.400 du 14 juillet 1966, et pour lequel les équipes de l'exploitation du wharf ont été spécialement mises en place, est redevable, s'il ne se présente pas dans les quatre heures suivant l'heure prévue, d'une pénalité fixée forfaitairement à :

- 15 000 F C.F.A. pour les jours ouvrables ;
- 25 000 F C.F.A. pour les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Chapitre VI.

MISE EN APPLICATION.

ART. 14. — *Recouvrement des taxes.* — Le recouvrement des taxes s'effectuera de la façon suivante :

1° *Accès au débarcadère et transport sur rade.* — En ce qui concerne le règlement des taxes afférentes à l'accès au débarcadère et au transport sur rade, une régie de recettes sera créée auprès de l'exploitation du wharf par arrêté du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

Le paiement des taxes se fera donc directement auprès du régisseur de cette régie de recettes.

2° *Autres prestations.* — En ce qui concerne le règlement des taxes afférentes au wharfage (heures normales et heures supplémentaires), au magasinage et à l'entreposage sur terre-pleins, aux locations d'engins, ainsi qu'aux pénalités pour fausse manœuvre, l'exploitation du wharf établira pour chaque opération un état de cession.

Dans le cas où le montant global de cet état de cession serait inférieur ou égal à 5 000 F C.F.A., le règlement s'effectuera auprès de la régie de recette citée au paragraphe 1°.

Dans le cas où le montant global de cet état de cession serait supérieur à 5 000 F C.F.A., le règlement s'effectuera auprès de la caisse du trésor à Nouakchott, après établissement par la Direction des finances d'un ordre de recette correspondant aux taxes dues.

ART. 15. — *Ristourne des taxes de wharfage sur certains produits.* — Les produits, transitant par Rosso ou Méderdra, à destination des subdivisions de Rosso, Méderdra, R'Kiz, Boutillimit et des cercles du Brakna, Gorgol, Assaba, Tagant, Guidimaka, Hodh Occidental et Hodh Oriental, pourront bénéficier de la ristourne complète des taxes ordinaires de wharfage prévues au chapitre III, ainsi que des éventuelles taxes supplémentaires pour travail en dehors des heures normales prévues au chapitre IV.

Les conditions et modalités d'application de cette ristourne seront définies ultérieurement par un arrêté conjoint du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique, du ministre du Développement et du ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

ART. 16. — *Exécution de l'arrêté.* — Le directeur des services techniques du ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, le directeur des Finances, le chef du Service du commerce et de l'artisanat et le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera rendu applicable suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 10.559 du 20 septembre 1966 fixant les attributions de la division de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cadre de la Direction des services techniques, une division de l'habitat et de l'urbanisme.

ART. 2. — La division de l'habitat et de l'urbanisme traite de l'ensemble des questions relatives à l'urbanisme, à l'architecture et à l'amélioration des conditions de l'habitat.

Elle est chargée :

- des études et de l'élaboration des textes réglementaires concernant l'urbanisme, l'habitat et l'architecture ;
- des études générales des plans d'urbanisme et des plans d'aménagement ;
- des études techniques des problèmes de l'habitat ;
- de la politique de l'habitat.

Elle contrôle :

- l'instruction du permis de construire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- la bonne conformité des constructions.

Le chef de la division de l'habitat et de l'urbanisme est normalement un architecte diplômé ou un ingénieur des Travaux publics.

ART. 3. — Le directeur des services techniques est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.555 du 20 septembre 1966 autorisant l'ouverture d'un compte courant à la B.C.E.A.O. au nom de l'Office des postes et télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture, dans les livres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Nouakchott, d'un compte courant au nom de l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications.

ART. 2. — Le trésorier général effectuera un versement de 200 000 000 de francs en dotation à ce compte. Cette somme, à prélever sur l'avoir de l'O.P.T. chez le trésor sera utilisée à

partir du 1^{er} octobre 1966 pour couvrir tous les règlements postaux avec les offices étrangers.

ART. 3. — Seuls les retraits ou versements effectués par les receveurs des postes continueront, comme par le passé, à être comptabilisés par le trésor.

ART. 4. — Le trésorier général et le directeur de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.185 du 19 août 1966 nommant un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Habibould Ely, ingénieur géomètre de 3^e classe, 3^e échelon, indice 620, est nommé chef par intérim du Service topographique pour compter du 15 janvier 1966.

ART. 2. — Le Ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.375 du 4 juillet 1966 portant nomination de contrôleurs du cadre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les agents énumérés ci-dessous, en service à l'Office des Postes et Télécommunications, ayant subi avec succès l'examen de fin de stage au Centre de formation administrative sont nommés contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 430), ancienneté néant, pour compter du 13 juin 1966 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 62.035 réorganisant le cadre des Postes et Télécommunications.

MM. :

Gaouadould Moulaye, agent 2/3 ;
Aininaould Bah, agent 2/6 ;
Diabira Dodou Demba, agent 2/5 ;
Datt Mamadou, agent 2/3 ;
Bilalould Saleck, agent 2/3 ;
Dao Sounkalo, agent 2/3.

ARRETE n° 10.505 du 30 août 1966 portant titularisation d'un ingénieur principal des Travaux publics stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaëlould Amar, ingénieur principal stagiaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 900, qui a accompli une année de stage réglementaire, est titularisé dans son grade actuel pour compter du 1^{er} juillet 1966.

ARRETE n° 10.531 du 9 septembre 1966 portant nomination d'un ingénieur des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Liman, géomètre de 4^e échelon, indice 560, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux géographiques de l'Ecole nationale des sciences géographiques depuis le 15 novembre 1964 est, pour compter de cette date, reclassé ingénieur géomètre de 3^e classe, 3^e échelon (indice 620).

ART. 2. — L'intéressé, ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des Travaux publics, de l'Ecole d'application, est pour compter du 1^{er} juillet 1966 reclassé ingénieur des Travaux publics de 3^e classe, 3^e échelon (indice 620), ancienneté conservée : un an sept mois et quinze jours.

ART. 3. — Il est constaté au titre de l'année 1966 le passage automatique d'échelon de l'intéressé qui passe au grade d'ingénieur des Travaux publics de 3^e classe, 4^e échelon (indice 670) pour compter du 15 novembre 1966, ancienneté conservée : néant.

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1966.

ARRETE n° 10.556 du 20 septembre 1966 fixant la composition du Comité de gestion du Port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de gestion prévu à l'article 6 du décret susvisé, est composé ainsi qu'il suit :

MM. :
Mohamedould Bah, délégué du gouvernement à Port-Etienne, président.
Kane Elimane, chef du bureau des Douanes du Port Minier à Port-Etienne, membre ;
Ba N'Diawar, maire délégué de Port-Etienne, membre ;
Gaugler, chef de la Circonscription maritime de Port-Etienne, membre ;
Lejeune (Marcel), directeur de la S.I.G.P. à Port-Etienne, membre.

DECISION n° 11.455 du 30 août 1966 nommant le chef de la Division technique de l'Exploitation du wharf de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Nédelec Jean, sous-lieutenant de port de 1^{re} classe, indice 340, groupe II, est nommé chef de la Division technique de l'Exploitation du wharf de Nouakchott et prend le titre de chef de wharf.

Cet agent assurera également les fonctions d'officier de port.

ART. 2. — En sus de ses fonctions normales précitées, M. Nédelec occupera provisoirement, par intérim, le poste de chef d'exploitation.

ART. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 2 juillet 1966.

Ministère de l'Education et de la Culture :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.172 du 16 août 1966 nommant le directeur de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Mame N'Diack est nommé directeur de l'enseignement.

ART. 2. — M. Seck Mame N'Diack est chargé de l'intérim du Service de l'organisation et des programmes.

ART. 3. — Le présent décret prend effet le 14 avril 1966.

DECRET n° 66.197 du 10 septembre 1966 nommant deux chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Babacar, inspecteur primaire, est nommé chef du Service de l'organisation et des programmes.

ART. 2. — M. Khallihould Louly, professeur C.E.G., précédemment en service au lycée de Rosso, est nommé chef du Service de l'éducation des adultes.

ARRETE n° 10.489 du 26 août 1966 portant intégration d'un moniteur contractuel.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubacar Sedikh Aïdara, moniteur contractuel en service à Rosso, admis à l'examen section juin 1965, pour compter du 1^{er} juillet 1965, intégré dans le cadre de l'enseignement public et nommé moniteur de 3^e échelon (indice 360).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du point de vue traitement à compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE n° 10.509 du 30 août 1966 portant intégration d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Samba, moniteur contractuel de français, sortant de l'école normale est, pour compter du 1^{er} octobre 1965, intégré dans le cadre de l'enseignement et nommé moniteur stagiaire (indice 300).

ARRETE n° 10.510 du 30 août 1966 portant intégration d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Abou Diagaraf, moniteur contractuel en service à Boghé, sortant de l'école normale, est, pour compter du 1^{er} octobre 1965, intégré dans le cadre de l'enseignement, nommé moniteur stagiaire (indice 300).

ARRETE n° 10.545 du 15 septembre 1966 portant intégration d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou, moniteur contractuel en service à N'Diogo, admis au stage de l'école normale (session 1965), est, pour compter du 1^{er} octobre 1965, intégré dans le cadre de l'enseignement et nommé moniteur stagiaire (indice 300).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE n° 10.550 du 19 septembre 1966 portant intégration d'un professeur de C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Cheibou, stagiaire de l'Ecole nationale supérieure, titulaire du certificat d'aptitude de l'enseignement des collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.) est, pour compter du 1^{er} juillet 1966, intégré dans le corps de l'enseignement au grade de professeur de cours complémentaire, stagiaire de 1^{er} échelon (indice 600).

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.558 du 20 septembre 1966 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Traore Thiemoko, A.T.S. en retraite à Akjoujt, est autorisé à tenir à Akjoujt (cercle de l'Inchiri), un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964, à compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises. Ils

seront rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciale occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien inspecteur des pharmacies et des dépôts de médicaments soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7.710/SP/PH du 14 septembre 1956.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 31 AOUT 1966 En francs C.F.A.

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	462.658.473
— Correspondants en France	34.292.223
— Trésor français	31.510.621.098
Fonds monétaire international	2.178.510.439
Autres créances sur l'extérieur	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	7.537.193
<i>Effets escomptés</i>	22.137.682.035
— Effets à court terme	17.549.072.352
— Obligations cautionnées	372.358.201
— Effets à moyen terme ¹	4.216.251.482
<i>Effets pris en pension</i>	1.531.807.478
— Effets à court terme	1.531.807.478
— Obligations cautionnées	—
Avances à court terme	—
Trésors ouest-africains - découverts en comptes courants	663.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	3.828.928.623
— Placements extérieurs	3.750.000.000
— Accords de paiement	78.928.623
<i>Opérations extérieure pour compte « divers »</i> ..	970.336.087
<i>Titres de participation au autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.988.251.267
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.492.929.927

66.806.554.843

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	49.262.535.992
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	1.192.394.372
— Comptes courants	222.058.285
— Comptes de placement	970.336.087
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.845.492.461
— Comptes courants	676.492.461
— Comptes spéciaux	1.169.000.000
— Trésors ouest-africain	8.357.979.638
— Comptes courants	1.228.185.351
— Comptes de placement	3.750.000.000
— Dépôts spéciaux	3.328.000.000
— Accords de paiement	51.794.287
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	36.467.049
<i>Transferts à exécuter</i>	151.242.947
<i>Capital et réserves</i>	2.985.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.975.442.384

66.806.554.843

Le Directeur général.

1. Sur autorisation en cours de 8.464.000.000.

IV. — ANNONCES.

N° 1031.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 23 août 1966, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement MAHMOUD MOHAMED AHMED ATTYE, ayant son adresse au Marché Nouakchott-Capitale et pour objet : textiles, est immatriculé sous le numéro 254 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1032.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 23 août 1966, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement FAWAZ HUSSEIN ALI, ayant son adresse au marché Nouakchott-Capitale et pour objet : alimentation générale, est immatriculé sous le numéro 256 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1033.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 23 août 1966, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement FARHAT KAMEL MOUSTAPHA, ayant son adresse au marché Nouakchott-Capitale et pour objet : alimentation générale, est immatriculé sous le numéro 255 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1034.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 30 août 1966 déposée le même jour au greffe dudit

Tribunal, l'établissement LOTHORE Pierre, ayant son adresse lot U, lot 12, Nouakchott, et pour objet : artisan, est immatriculé sous le numéro 257 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1035.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce, en date du 2 septembre 1966, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée dite SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX ROUTIERS « S.O.G.E.T.A. », au capital de 25 000 000 de francs C.F.A., ayant son siège à Nouakchott et pour objet : entreprise générale de travaux routiers de travaux publics et particuliers, la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à cet objet, est immatriculée sous le numéro 258 du registre analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1036.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 21 septembre 1966, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement MAHFOUD OULD MOUSTAPHA OULD HAMBOUB, ayant son adresse à Nouakchott et pour objet : entrepreneur de bâtiments et de constructions, est immatriculé sous le numéro 259 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1037.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative, en date du 9 septembre 1966, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, présente les modifications suivantes :

Augmentation de capital :

Le capital social a été porté, savoir :

1° 40 000 000 de francs à 50 068 000 de francs, au moyen de la création de 100 680 actions nouvelles souscrites en numéraires.

2° de 50 068 000 francs à 60 000 000 de francs, au moyen de la création de 99 320 actions nouvelles attribuées à la Compagnie

financière France-Afrique, société anonyme ayant son siège à Paris, 9, avenue de Messine, en rémunération d'un apport, divers biens immobiliers, sis en Afrique.

Le contenu de la présente déclaration est rapporté au Registre analytique sous le numéro 210.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1038.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant déclaration d'inscription modificative de l'immatriculation dans le Registre du commerce, en date du 1^{er} août 1966, déposée le 18 août 1966 au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, la société « ENTREPRISE FRANZETTI & C^o », dont le siège social est à Dakar, Point « E », et une succursale à Nouakchott, B.P. 183, présente les modifications suivantes :

Par une délibération en date du 25 juin 1966, les actionnaires de la société « ENTREPRISE FRANZETTI & C^o », réunis en Assemblée générale à caractère mixte, ont décidé :

— de renouveler les mandats d'administrateurs de MM. FRANZETTI Jérôme, FRANZETTI Jean, FRANZETTI Pierre, pour une nouvelle période de six années, laquelle prendra fin le jour de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1971 ;

— d'augmenter le capital social de 50 000 000 de francs C.F.A. pour le porter à 200 000 000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital de ladite somme de 50 000 000 de francs C.F.A. prélevée sur le compte « Report à nouveau » et création de 500 actions nouvelles de 100 000 francs C.F.A. chacune attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour trois actions anciennes ;

Article 10 (nouveau) :

Paragraphe 3. — « Après libération entière des actions, il pourra être délivré des titres définitifs qui seront nominatifs ou au porteur. »

Article 16 (nouveau) :

Il est ajouté le paragraphe 12 suivant :

Paragraphe 12. — « La cession des actions au porteur se fait par simple tradition. »

— De réduire de trois mois l'exercice en cours qui aura, exceptionnellement, une durée de neuf mois ou de fixer les dates d'ouverture et de clôture des exercices ultérieurs aux 1^{er} octobre et 30 septembre de chaque année ;

— De modifier, en conséquence, l'article 43 des statuts.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au Registre analytique du Registre du commerce sous le numéro 244.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1039.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant déclaration d'inscription modificative de l'immatriculation dans le Registre du commerce, en date du 1^{er} août 1966,

déposée, le 19 août 1966 au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, la SOCIETE AFRICAINE DES INDUSTRIES DU BATIMENT, dont le siège est à Dakar, route de Colobane, et une succursale à Nouakchott, présente les modifications suivantes :

1° Par délibération en date du 21 juin 1966, l'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires :

— a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'une somme de 100 000 000 de francs C.F.A., soit par l'émission et la création d'actions nouvelles à souscrire en espèces, avec ou sans prime, soit par voie d'incorporation de réserve réalisée par une distribution gratuite d'actions nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes.

— a modifié l'article premier des statuts de la manière suivante :

Article premier (nouveau) :

Ajouter après le dixième alinéa : « L'achat, la fabrication, la vente la représentation des produits alimentaires et conserves ainsi que toutes opérations se rattachant à cette industrie », le reste sans changement.

— a renouvelé, pour une nouvelle période de six années, le mandat d'administrateur de M^{me} Edwige SODER, jusqu'au jour de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1971.

2° Par une délibération en date du 23 juin 1966, prise en vertu de l'autorisation sus-visée, le Conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de 50 000 000 de francs C.F.A. pour le porter à 100 000 000 de francs C.F.A., par voie d'incorporation audit capital d'une somme de 50 000 000 de francs C.F.A., prélevée sur la réserve spéciale facultative et élévation du montant nominal des actions et a modifié, en conséquence, les statuts.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du Registre du commerce sous le numéro 146.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1040.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant déclaration d'inscription modificative de l'immatriculation dans le Registre du commerce en date du 21 juillet 1966, déposée le 19 août 1966 au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, la SOCIETE DES PETROLES B.P., d'Afrique occidentale, société anonyme au capital de 500 000 000 de francs C.F.A., avec siège social à Dakar, 2, avenue Albert-Sarraut, présente les modifications suivantes :

La SOCIETE DES PETROLES B.P. d'Afrique occidentale a donné en gérance libre, par acte sous-seing privé du 25 mai 1966, enregistré à Nouakchott le 24 juin 1966, vol. III, f° 29, bord. 246/6, un fonds de filling-station établi à Nouakchott, à la Société d'importation et d'exportation de matériel industriel à Nouakchott.

Ce poste de vente de produits pétroliers porte l'enseigne : « FILLING-STATION B.P. NOUAKCHOTT ».

Pendant la durée du contrat, toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds donné en gérance libre seront achetées et payées par la Société d'importation et d'exportation de matériel industriel qui exploite ledit fonds de commerce sous sa seule et entière responsabilité sans que la SOCIETE

DES PETROLES B.P. d'Afrique occidentale puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du Registre du commerce sous le numéro 112.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1042.

AVIS

MM. les Actionnaires de la Société industrielle de la Grande Pêche, société anonyme au capital de 8 254 000 francs C.F.A., dont le siège social est à Port-Etienne (R.I.M.), sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le vendredi 30 septembre 1966, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale des actions ;
- Modification en conséquence des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

MM. les Actionnaires de la Société industrielle de la Grande Pêche, société anonyme au capital de 8 254 000 francs C.F.A., dont le siège social est à Port-Etienne (R.I.M.), sont convoqués le 10 juillet 1966 au siège social à Port-Etienne, à 17 heures, en Assemblée générale extraordinaire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1965 ;
2. Examen et approbation des comptes de l'exercice 1965 et quitus aux administrateurs ;

3. Affectation des résultats ;

4. Autorisations données en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les propriétaires d'actions au porteur sont invités à déposer leurs titres avant le 30 juin au plus tard, soit au siège social, soit au bureau de la Société à Paris, 57, rue Pierre-Charon (8°).

La liste des actionnaires ainsi que le texte des résolutions et les divers documents qui seront présentés à cette Assemblée, seront tenus à la disposition de messieurs les actionnaires au siège social à dater du 24 juin 1966.

Le Conseil d'administration.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA GRANDE PECHE

Société anonyme au capital de 8 254 000 F C.F.A.

Siège social : Port-Etienne.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mercredi 30 novembre 1966, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification des résolutions adoptées par l'Assemblée générale ordinaire du 10 juillet 1966 ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale des actions ;
- Modification en conséquence des statuts ;
- Apport partiel d'actif à une autre société ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.